

ETABLISSEMENT OU SITE
PLACE
SOUS VIDEOPROTECTION



Articles L. 251-1 à L. 255-1 du code de la sécurité intérieure

Pour l'exercice du droit d'accès
aux images, s'adresser à :

(nom et/ou fonction + numéro de téléphone)

Vous pouvez choisir le terme au choix :
Etablissement, site, boulangerie, pharmacie,
bureau de tabac, restaurant...

Le pictogramme d'une caméra
doit obligatoirement apparaître sur le
panneau. Vous pouvez choisir le
pictogramme que vous souhaitez.

Cette ligne est facultative.

Cette ligne est obligatoire, à compléter
par le nom de la personne ou du service
compétent, auprès de laquelle (ou duquel) les
personnes peuvent exercer leur droit d'accès.